

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les **sociétés d'intérêt**
collectif agricole - SICA

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Textes applicables...

... aux sociétés d'intérêt collectif agricole - SICA

- ▶ Articles L. 531-1 et suivants et R.531-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statuts de la coopération
- ▶ Les dispositions applicables à la forme juridique empruntée

1^{re} PARTIE

Principes et normes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisés et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les ma-

tières juridique, économique, financière et de gestion, appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision, présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives (SICA d'électricité, SICA d'habitat rural ...).

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des sociétés d'intérêt collectif agricole, dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion, et l'analyse économique et financière.

Attention : L'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la Coopération n'est en aucun cas exonératoire de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015, ou en cas d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés pour le temps de la mission de révision par l'assemblée générale de la SICA parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015. Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la SICA des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre de mission, ou contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges de révision des SICA.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la SICA la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la SICA conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et respecte la confidentialité nécessaire à la préservation des intérêts de la SICA.
- Le réviseur doit assurer la protection et la confidentialité de toutes les données reconnues sensibles tant par la réglementation applicable à la catégorie de SICA dans laquelle il exerce sa mission que par les règles générales de protection des données personnelles, du secret des affaires ou de concurrence.

- Le rapport de révision est écrit, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.
- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la SICA aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la SICA.
- Le rapport est ensuite transmis ou mis à la disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors de la prochaine assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et aux règles de la coopération

- Lorsque le réviseur met en demeure la SICA de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires et le délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à 3 mois.
- En cas de carence à l'expiration de ce délai, le réviseur saisit Coop de France sur délégation

du Conseil supérieur de la coopération qui recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la SICA.

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction et d'administration de la SICA de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la SICA de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Principes généraux

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont été créées par la loi du 5 août 1920. Elles sont régies par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles L. 531-1 et suivants et R.531-1 et suivants), par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 qui leurs sont applicables, par, le cas échéant, les dispositions relatives à la variabilité du capital social, ainsi que par les dispositions relatives à la forme juridique adoptée.

Elles peuvent se constituer sous la forme d'une société civile ou d'une société commerciale (SA, SARL, SAS) en fonction de l'activité développée.

Elles ont pour objet de gérer des installations et des équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale

déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle (article L.531-1 du CRPM). En pratique, de nombreuses SICA sont constituées en amont ou en aval des coopératives agricoles. D'autres sont constituées dans l'intérêt des habitants d'une région donnée (SICA d'électricité et SICA d'habitat rural, ...). Toutefois, la prépondérance agricole est la caractéristique commune à l'ensemble des SICA.

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est possible et induit une adaptation des règles applicables, notamment relatives à la gouvernance et à l'activité économique réalisée avec les associés.

Seuil et périodicité de la révision pour les SICA

Les SICA sont obligatoirement soumises à la révision, au minimum tous les 5 ans, dès lors qu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants (R.525-9-1 du CRPM) :

- 50 pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existants à la date de la convocation en vue de l'assemblée générale ordinaire,
- 2 000 000 € de chiffre d'affaires,
- 1 000 000 € de total du bilan.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour les SICA, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés,
- Un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance,
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire,
- Ou le ministre chargé de l'agriculture.

2^e PARTIE

Normes applicables aux SICA

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un **rapport écrit**, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables ;

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, aux règles coopératives spécifiques ainsi qu'aux entreprises analogues ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques aux SICA, ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets énumérés dans la partie « Analyse », le réviseur doit notamment :

- vérifier la conformité des statuts, du règlement intérieur de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- vérifier le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la société coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération,
- apprécier l'adéquation des pratiques de la SICA avec les principes coopératifs et les bonnes pratiques,
- relever ou constater les pratiques de la SICA révisée.

II. ANALYSE DE CONFORMITÉ

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » ci-dessus.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Adhésion

Le réviseur vérifie que la procédure d'admission prévue par les statuts est respectée et ne comporte pas de mesures discriminatoires.

Il vérifie :

- les qualités requises pour adhérer, la composition et l'appartenance à une catégorie du sociétariat ;
- la souscription au capital et les modalités statutaires de sa libération ;
- les droits d'entrée éventuels.

Retrait lié à la variabilité du capital

Le réviseur vérifie qu'aucune disposition ne restreint ce droit sous réserve toutefois des règles de variation du capital prévues par la loi du 10 septembre 1947 (article 13) et de celles liées aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Radiation

Le réviseur vérifie :

- qu'elle soit possible au vu du statut de la SICA (si celle-ci est à capital fixe, que les clauses des statuts, non contradictoires avec la forme juridique adoptée permettent la mise en œuvre de la radiation) ;
- qu'en cas de variabilité du capital, la mise en œuvre de la radiation repose sur des motifs objectifs tels que des modifications affectant les qualités requises pour être associé de la SICA (ex : décès de l'associé personne physique, dissolution de l'associé personne morale, perte de la qualité pour être associé ...) ;
- les conséquences de la radiation sont régies par les dispositions statutaires selon la forme juridique adoptée par la SICA.

Exclusion

Le réviseur vérifie :

- qu'elle est possible au vu du statut de la SICA (SICA à capital variable, ou si capital fixe, SICA à forme SAS ou SA dont les statuts comportent des clauses de rachat forcé des titres de capital) ;
- que sa mise en œuvre soit effectuée dans le respect de la procédure prévue aux statuts et éventuellement au règlement intérieur et qu'elle prévoit une phase contradictoire ;
- qu'elle repose sur des motifs sérieux et légitimes indiqués dans la notification faite à l'exclu.

Gestion du capital lié à ces événements

Le réviseur vérifie :

- que les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux associés sont constatées conformément aux clauses des statuts ;
- que les parts sociales sont libérées conformément aux clauses des statuts ;
- lorsque le capital est variable, que le seuil légal de réduction du capital (Loi du 10 septembre 1947 – article 13 : $\frac{1}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution) est respecté ;
- que pour les sortants y compris les exclus, il y a absence de mesures discriminatoires pour le remboursement du capital et des droits éventuels sur la réserve prévue à l'article 18 de la loi de 47 (calcul, délai, ...) ;
- que la mise à jour des outils de gestion du capital est réalisée (entrées, sorties d'associés, transferts des parts sociales ...) ;
- que la constatation du montant du capital social et de sa variation fait l'objet d'une résolution en assemblée générale ;
- que les cessions de parts sociales s'effectuent conformément aux clauses des statuts.

Gouvernance démocratique

Le réviseur vérifie que le fonctionnement des organes de gouvernance est de nature à faire participer les coopérateurs aux prises de décision en se conformant aux points suivants.

Le nombre de voix pour les prises de décision et la représentation à l'AG

Le réviseur vérifie que :

- l'attribution du nombre de voix par associé est compatible avec la forme juridique adoptée ;
- les plafonds collectifs des voix détenues par catégorie d'associés sont respectés notamment le respect de la prépondérance agricole et la présence minimum d'associés n'appartenant pas au secteur agricole. (cf. article R.532-3 du CRPM alinéa 1 et article L.532-1 du CRPM alinéa 1) ;
- les plafonds individuels des voix sont respectés (cf. R.532-3 alinéas 2 et 3 du CRPM) ;
- les modalités de représentation fixées dans les statuts, sont respectées.

Organisation des organes d'administration

Le réviseur vérifie que le choix des organes d'administration, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la SICA et la forme empruntée, ainsi qu'aux statuts.

Sur le fonctionnement de l'ensemble des organes de gouvernance

Le réviseur vérifie :

- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux dispositions qui régissent la SICA et la forme empruntée ainsi qu'aux statuts ;

- qu'à l'occasion ou en vue de ces réunions, les informations nécessaires aux prises de décision sont communiquées aux membres des organes de gouvernance.

Sur les mandataires sociaux

Le réviseur vérifie :

- que la durée du mandat fixée dans les statuts est conforme à la forme juridique empruntée ;
- qu'ils sont élus pour cette durée au maximum par les associés et révoqués par eux ;
- que les indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la SICA, sont bien votées par l'AG annuelle, qu'elles sont justifiées et réparties en fonction de temps passé à l'exercice du mandat ;
- que les associés ont tous la possibilité d'accéder conformément aux statuts à la fonction de mandataire social.

Sur la diffusion de l'information

Le réviseur vérifie ou apprécie :

- que les associés ont un égal accès aux informations sur la gestion, dans le respect des conditions légales ;
- que les associés sont informés de toute modification apportée au règlement intérieur, le cas échéant ;
- le cas échéant, les différents modes de diffusion de l'information qu'elle a éventuellement mis en place ;
- que les obligations relatives à l'information des tiers sont respectées (mention « société d'intérêt collectif agricole » (articles R.531-4 et R.535-1 du CRPM) dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, respect des formalités de dépôt des statuts, actes et délibérations au RCS, etc.).

La formation

Le réviseur apprécie les moyens mis en œuvre pour assurer la formation des mandataires sociaux et de ses membres.

(Participation économique des membres

Double qualité des membres

Le réviseur vérifie, pour les SICA créées après le 29 septembre 1967, autres que celles soumises aux prescriptions d'un cahier des charges (article R.532-4 du CRPM), qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec les associés susceptibles d'adhérer à une coopérative agricole en vertu de l'article L.522-1 du CRPM (article L.532-1 alinéa 2 du CRPM).

En outre, le réviseur vérifie l'équité de traitement des associés dans le cadre des relations économiques avec la SICA.

Objet social de la SICA

Le réviseur vérifie :

- que l'objet social fixé aux statuts est conforme aux dispositions de l'article L.531-1 du CRPM et, le cas échéant, au cahier des charges visé à l'article R.532-4 du CRPM ;
- que les opérations effectivement mises en œuvre sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des membres.

(Affectation des excédents

Le réviseur doit vérifier que les excédents sont affectés dans le respect de l'ordre de priorité prévu dans les statuts et les résolutions d'assemblée générale et dans les limites fixées par la loi, concernant :

Dotations des réserves

Le réviseur vérifie :

- que les bénéfices provenant des opérations effectuées avec des tiers sont portés en réserve spécifique ;
- que les aides de l'Union Européenne, de l'état et des collectivités publiques sont portés en réserve spécifique ;
- que la réserve légale est dotée selon la forme juridique choisie ;
- que les éventuelles réserves statutaires sont dotées.

La rémunération des parts

Au préalable, le réviseur doit faire l'inventaire des dispositions statutaires sur l'émission de parts spécifiques et vérifier les modalités de leur rémunération et, éventuellement, la rémunération des parts ordinaires :

- émission de parts à avantages particuliers rémunérées (article 11 de la loi du 10 septembre 1947) ;
- rémunération des parts sociales ordinaires ;
- clause permettant de parfaire l'intérêt statutaire en cas d'insuffisance des résultats.
- Les ristournes coopératives

Le réviseur vérifie :

- que la répartition entre les associés est faite au prorata des opérations réalisées avec la SICA ;
- que cette répartition ne comprend pas d'excédents provenant des opérations avec les tiers.

En outre, en vertu de l'article L533-1 du CRPM, les SICA qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus des ristournes et des intérêts aux parts, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées et dans la limite des résultats distribuables.

Coopération avec les autres coopératives

Le réviseur relève :

- l'existence des relations entre la SICA avec son environnement coopératif économique :
- la participation de la SICA à des instances institutionnelles de la coopération ou de la profes-

sion de ses membres ou de son secteur d'activité ... ;

- la participation de la SICA à l'information et la formation sur la coopération.

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Le réviseur apporte ses commentaires et recommandations sur la SICA.

Le cas échéant, il identifie les points de non-conformité auxquels la SICA devra remédier.

Tous les documents relatifs à la révision coopérative

(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur

www.entreprises.coop/revision-cooperative



Secrétariat du Conseil Supérieur de la Coopération

Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à
Impact (PESSII)

Service du financement de l'économie

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

sgcscoop@dgtresor.gouv.fr